

LE RÔLE DU **COMMISSAIRE AUX COMPTES** DANS LA SORTIE DE L'ALGÉRIE DE LA ZONE GRISE DU GAFI

Mme MOUZAI Wassila – Commissaire aux Comptes

10ème Edition des Assises du Commissariat aux Comptes
Alger, le 22 et 23 décembre 2025

SOMMAIRE

1. Le **cadre légal** régissant la profession du Commissaire aux Comptes
2. Le **périmètre d'intervention** du Commissaire aux Comptes (missions du CAC)
3. Situation actuelle du Commissariat aux Comptes
4. Actions à **entreprendre** en vue de **renforcer** le **rôle** du Commissaire aux Comptes

LE CADRE LÉGAL RÉGISSANT LA PROFESSION DU CAC

1

1-LE CADRE LÉGAL RÉGISSANT LA PROFESSION DU CAC (1)

- **Loi n°10-01 du 29 juin 2010** relative aux professions d'expert comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréée.
- **Décret exécutif n°11-26** du 27 janvier 2011 fixant la composition , les attributions et les règles de fonctionnement du conseil national de la chambre nationale des commissaires aux comptes.
- **Décret exécutif n°11-30** du 27 janvier 2011 fixant les conditions et modalités d'agrément pour l'exercice de la profession d'expert –comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréée.
- **Décret exécutif n°11-31** du 27 janvier 2011 relatif aux conditions et normes spécifiques des cabinets d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé.
- **Décret exécutif n°11-32** du 27 janvier 2011 relatif à la désignation des commissaires aux comptes.
- **Décret exécutif n°11-73** du 16 février 2011 fixant les modalités d'exercice de la mission co-commissariat aux comptes.
- **Décret exécutif n°11-202** du 26 mai 2011 fixant les normes des rapports du commissaire aux comptes ,les modalités et délais de leur transmission

1-LE CADRE LÉGAL RÉGISSANT LA PROFESSION DU CAC (2)

Dispositions du Code de Commerce

(Ordonnance n°75-59 modifiée et complétée notamment par le Décret législatif n°93-08 du 25.04.1993)

- **Art. 660 Détention des actions de garantie**
- **Art. 712 Réduction du capital**
- **Art. 715 bis 4 à 715 bis 14 Contrôle des SPA**
- **Art. 715 bis 66 Certificats d'investissements**
- **Art. 715 bis 116 Obligations convertibles en actions**
- **Art. 723 Dividendes**
- **Art. 830 et 831 Infractions au contrôle des SPA**



PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU CAC

2

2-PÉRIMETRE D'INTERVENTION DU CAC

- Sociétés commerciales
- Les banques & compagnies d'assurances
- Institutions financières
- Holdings (comptes consolidés)
- Associations
- EPIC/CRD/organismes d'assurances sociales
- Entités soumises en vertu de son texte de création ou d'une obligation légale





LES MISSIONS DU CAC

3

3-LES MISSIONS DU CAC (1)

(ARTICLE 23 - LOI 10-01 DU 29/06/2010)

Certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine des sociétés et des organismes,

Vérifier la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion fourni par les dirigeants aux actionnaires, associés ou porteurs de parts

Signaler, aux dirigeants et à l'assemblée générale ou à l'organe délibérant habilité, toute insuffisance de nature à compromettre la continuité d'exploitation de l'entreprise ou de l'organisme dont il a pu avoir connaissance.

Donner un avis, sous forme de rapport spécial, sur les **procédures de contrôle interne** adoptées par le conseil d'administration, le directoire ou le gérant,

Apprécier les conditions de conclusion des conventions entre l'entreprise contrôlée et les entreprises ou organismes qui lui sont affiliés ou avec les entreprises et organismes dans lesquels les administrateurs et dirigeants ont un intérêt direct ou indirect,

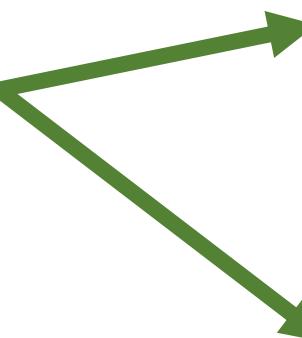
Se prononcer sur le contrôle interne de l'entité contrôlée

3-LES MISSIONS DU CAC (2)

EXEMPLE DE LA PROCÉDURE D'ALERTE (ARTICLE 715 BIS CC)

Alerte en cas de retard dans la production des états financiers

Alerte en cas de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation



Art. 715 bis 11. — (Nouveau) Le commissaire aux comptes peut demander des explications au président du conseil d'administration ou au directoire qui est tenu de répondre sur tous faits, de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, qu'il a relevés à l'occasion de l'exercice de sa mission.

A défaut de réponse ou si celle-ci n'est pas satisfaisante, le commissaire aux comptes invite le président ou le directoire à faire délibérer le conseil d'administration ou le conseil de surveillance sur les faits relevés; le commissaire aux comptes est convoqué à cette séance.

En cas d'inobservation de ces dispositions ou si en dépit des décisions prises, il constate que la continuité de l'exploitation demeure compromise, le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à la plus prochaine assemblée générale ou en cas d'urgence à une assemblée générale extraordinaire qu'il convoque lui-même pour lui soumettre ses conclusions.(4)

Art. 676. — (Modifié) L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai, à la demande du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, par ordonnance de la juridiction compétente statuant sur requête.

Cette ordonnance n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Après lecture de son rapport, le conseil d'administration ou le directoire, présente à l'assemblée le tableau de comptes des résultats et documents de synthèse et le bilan. En outre, les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article 715 bis 4. (1)

Décret n°11-202 Norme des rapports du CAC

3-LES MISSIONS DU CAC (3)

EXEMPLE DE LA PROCÉDURE D'ALERTE

Art. 589. - La société à responsabilité limitée n'est point dissoute par l'interdiction, la faillite, ou la mort d'un des associés, sauf, en ce dernier cas, stipulation contraire des statuts.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les gérants sont tenus de consulter les associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. La décision des associés est, dans tous les cas, publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de la wilaya du siège social, déposée au greffe du tribunal du lieu de ce siège et inscrite au registre du commerce.

A défaut, par les gérants, de consulter les associés comme dans le cas où ceux-ci n'auraient pu délibérer régulièrement, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant les tribunaux.

Alerte en cas de perte du ¾ du capital social

Art. 715 bis 20. — (Modifié) Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu dans les quatre (04) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 594 ci-dessus, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux (02) cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités prévues par voie réglementaire.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. (1)

3-LES MISSIONS DU CAC (4)

RÉVÉLATION DES FAITS DÉLICTUEUX (ART 715 BIS 13 CC)

- **Obligation légale de révéler aux autorités judiciaires :**
 - Les infractions pénales constatées
 - Les faits frauduleux significatifs
- **Le CAC est délié du secret professionnel dans la mise en œuvre de cette obligation.**
- **Extension du périmètre de sa mission vers le pénal.**



MISSIONS SPÉCIFIQUES

4

4-MISSION SPÉCIFIQUE (1) CONTRÔLE DES TRANSFERTS BANCAIRES

- 
- Instruction Banque d'Algérie n°01-09 du 15.02.2009 relative au dossier en appui de la demande de transfert des revenus et produit de cession des investissements étrangers qui demande la production du rapport du CAC comme pièce additive au dossier de demande de transfert au titre :
 - Bénéfices
 - Dividendes et/ou tantième
 - Jetons de présence
 - Produit de cession ou de liquidation totale ou partielle
 - Instruction 61/MF/DG/09 du 21 janvier 2009 instituant la production du rapport du CAC en justification du transfert des dividendes des entités étrangères.

4-MISSION SPÉCIFIQUE (2)

CONTRÔLE DES ACTIFS ET PASSIFS (INVENTAIRES)

(RÉALITÉ, EXISTENCE ET JUSTE ÉVALUATION)



- Les éléments concernés sont les stocks, les immobilisations, les effets de commerce, les titres et les disponibilités
- Contrôle de la correspondance entre les données comptables et l'existant physique.
- Le suivi du patrimoine et des stocks ainsi que la détermination de leur états (articles obsolètes, invendables ou à rotation lente).

Finalité du commissariat aux comptes :

- Vérifier l'exhaustivité de l'inventaire et la protection du patrimoine de l'entreprise.
- Apporter une assurance raisonnable sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des états financiers.

4-MISSION SPÉCIFIQUE (3)

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX LBC/FT

- 
- Le CAC est désigné comme **profession non financière** par la loi n°05-01 du 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art 19);
 - Obligation du CAC à l'établissement de la déclaration de soupçon (DS) à la CTRF,
 - Respect du secret professionnel et non-divulgation à son client,
 - Déclaration établie du fait de l'existence de soupçons.
 - **Nouveauté Décembre 2024:** nouvelle diligence à mettre en œuvre dans le cadre du contrôle des bénéficiaires effectifs note d'orientation de la commission de normalisation (CNC) mais qui limite l'intervention du CAC à un contrôle formel d'existence du registre Ad-hoc et la confirmation de dépôt des déclarations du bénéficiaires effectif (aucune référence au contrôle d'identification du bénéficiaire effectif des clients suivant la recommandation 10 et 24 du GAFI).

CLASSEMENT DES ASSUJETTIS PAR NIVEAU DE RISQUE

Banques et établissements financiers	BEF	4	0,68	ME
Métaux précieux et pierres précieuses	MMPPP	3	0,81	ME
Notaires	NOTR	3	0,73	ME
Concessionnaires automobiles	Concess-auto	3	0,68	ME
Huissiers de justice	HUIS	3	0,55	M
Avocats	AVT	3	0,46	M
Commissaires aux comptes	CAC	2	0,66	M
Commissionnaire en douane	CD	2	0,63	M
Comptables agréés	COMP AGR	2	0,55	M
Experts Comptables	EXP COMP	2	0,47	M
Assurances	ASS	2	0,28	MF
Paris et jeux	P&J	1	0,37	MF
Les mutuelles sociales	MUT	1	0,33	F
Marchands des objets d'art et d'antiquité	ART	1	0,30	F
Valeurs mobilières	VALMOB	1	0,18	F

(E) : Risque élevé

(ME) : Risque moyennement élevé

(M) : Risque moyen



Comité national d'évaluation des risques de blanchiment d'argent in rapport stratégie d'évaluation de prévention et de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (2024-2026)

4-Mission spécifique (4)

Coopération dans le cadre de la lutte contre la corruption

- **Obligation du CAC de communiquer tous documents ou infos sur saisine de l'organe (OCRC) chargé de lutter contre la corruption (art 21 de la loi 06-01),**
- **Coopération avec les instances judiciaires,**
- **Autorités publiques externes de contrôle des finances de l'Etat.**



SITUATION ACTUELLE DE LA PROFESSION

5

5-SITUATION ACTUELLE DE LA PROFESSION

- Absence de mécanisme spécifique visant à assurer la protection du commissaire aux comptes dans l'exercice de ses missions.
- Indépendance fragilisée en raison des modalités de nomination, notamment le passage par un cahier de charge et des systèmes de notation fondés sur des critères étrangers à l'exercice strict du commissariat aux comptes.
- Manque de disposition légale rendant obligatoire la mise en œuvre d'un plan de formation continue.
- Absence d'un organisme de formation indépendant dédié aux commissaires aux comptes.
- Niveau insuffisant des honoraires, ne permettant pas de déployer l'ensemble des diligences requises, en particulier celles liées à l'élargissement des missions (LBC/FT, identification du bénéficiaire effectif, contrôle des cessions d'actions dans les secteurs stratégiques, etc.).
- Corpus légal régissant les missions et l'intervention du CAC non précis.
- Entités et organisations soumises au commissariat aux comptes non précisé par un texte unique ,

5-SITUATION ACTUELLE DE LA PROFESSION

EXIGENCES GAIFI vs LOI N°10-01 (MISE EN CONFORMITÉ NÉCESSAIRE DE LA LOI)

Recommandation GAIFI	Exigences principales du GAIFI	Dispositions loi 10-01
R.20 (DNFBP : Auditeurs/Experts comptables)	Obligations CDD, identification bénéficiaires effectifs (BE), DS obligatoires, vigilance renforcée sur risques LBC/FT, sanctions effectives.	Missions CAC limitées à certification comptes (art.23), vérification sincérité/continuité. <u>Pas de mention DS ou LBC/FT.</u>
R.22 (Bénéficiaires effectifs)	Identification systématique BE dans audits, accès registres ADHOC BE.	Contrôle patrimoine/actifs (art.31), mais sans obligation BE explicite.
R.23 (Autres DNFBP)	Formation risques LBC/FT, supervision indépendante, protection lanceurs d'alerte.	Commissions formation/contrôle qualité (art.5), sans contenu LBC/FT obligatoire.
R.10 (Supervision risque)	Supervision proportionnée aux risques par chambre professionnelle.	Chambre Nationale CAC (art.14), contrôle qualité (art.5).
R.28-29 (Pouvoirs/DS)	Levée secret professionnel automatique pour DS. Coopération internationale (FIU).	Secret pro-rigide (art.71-72), délié seulement judiciairement ou fiscalement.
R.34-40 (Sanctions/Conformité)	Sanctions pénales/dissuasives, gel des actifs, poursuites.	Lignes directrices inexistantes Diligences spécifiques à mettre en œuvre



PISTES D'AMÉLIORATION

6

6-PISTES D'AMÉLIORATION

- Réviser en profondeur le cadre légal encadrant la profession et intégrer pleinement le dispositif LBC/FT (obligation de vigilance fondée sur les risques).
- Étendre le champ d'intervention du commissaire aux comptes et préciser la liste des entités assujetties au contrôle légal.
- Réduction du Plafond de déductibilité des charges payées en espèces (Article 169 du CIDTA et l'article 30 du Code de la TVA)
- notamment celles des secteurs stratégiques , côtés en bourse , et /ou Intensifier le contrôle des entités d'intérêt public, bénéficiant de subventions et d'avantages fiscaux et parafiscaux.
- Fixer de manière claire les seuils de transactions devant faire l'objet d'une déclaration de soupçon, conformément aux dispositions de la loi n°25-10 modifiant et complétant la loi 05-01.

6-PISTES D'AMÉLIORATION

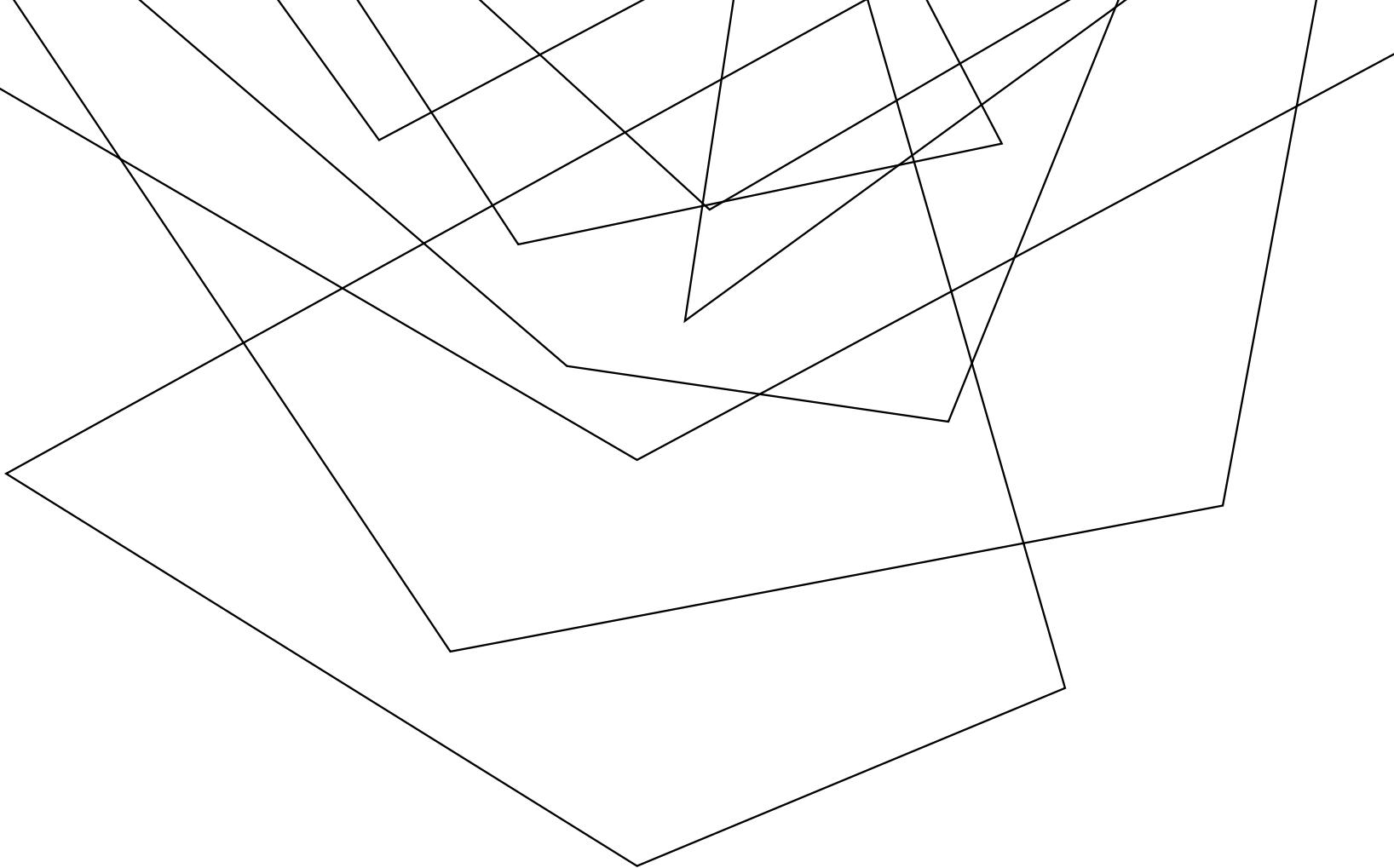
- **Instituer une obligation de formation continue pour les professionnels et engager une mise à niveau systématique des commissaires aux comptes en exercice en adéquation avec l'évolution législation de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA/FT).**
- **Mettre en place un Institut spécialisé dans le contrôle des comptes afin d'élever le niveau des futurs professionnels.**
- **Actualiser sans délai les normes d'audit algériennes pour les aligner sur les standards internationaux en vigueur en intégrant les recommandations du GAFI relatives au contrôle des flux de trésorerie.**
- **Impliquer les CAC dans l'élaboration des lois ayant des impacts financiers .**

CONCLUSION



Les Commissaires aux Comptes occupent une place déterminante dans la sortie de l'Algérie de la zone grise, en renforçant la transparence et la conformité du système financier.

- **Ils contribuent à assurer une transparence financière fiable au sein des entités qu'ils contrôlent.**
- **Ils attestent de la conformité des sociétés aux exigences légales et réglementaires en vigueur.**
- **Ils identifient et signalent les irrégularités ainsi que les risques de blanchiment de capitaux.**
- **Ils veillent à la mise en œuvre effective et au suivi des obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA/FT).**



CONTACT CABINET WM
WWW.CABINET-WMOUZAI.COM
PHONE +213 (0)20 082 564